

Page 1 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

## **Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)**

### **RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

#### **1.1 Identificateur de produit**

##### **Isopropanol 250 ml**

Propan-2-ol

Numéro d'enregistrement (ECHA): 01-2119457558-25-XXXX

Index: 603-117-00-0

EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.: 200-661-7

CAS: 67-63-0

#### **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées** **Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:**

Réactif

##### **Utilisations déconseillées:**

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

#### **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

(F)

MAHLE Aftermarket Deutschland GmbH

Duerrheimerstrasse 49A

78166 Donaueschingen

Phone +49 771 89653-24200

Fax +49 771 89653-24290

Adresse électronique de l'expert : [info@chemical-check.de](mailto:info@chemical-check.de), [k.schnurbusch@chemical-check.de](mailto:k.schnurbusch@chemical-check.de) - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### **1.4 Numéro d'appel d'urgence**

##### **Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:**

(F)

+49 228 19240 (D-53113 Bonn, 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7)

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

<http://www.centres-antipoison.net>

(B)

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

##### **Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:**

---

### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### **2.1 Classification de la substance ou du mélange**

**Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)**

**Classe de danger    Catégorie de danger    Mention de danger**

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

|            |   |                                               |
|------------|---|-----------------------------------------------|
| Flam. Liq. | 2 | H225-Liquide et vapeurs très inflammables.    |
| Eye Irrit. | 2 | H319-Provoque une sévère irritation des yeux. |
| STOT SE    | 3 | H336-Peut provoquer somnolence ou vertiges.   |

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Propan-2-ol

CAS: 67-63-0, Index:603-117-00-0

**Danger**

H225-Liquide et vapeurs très inflammables. H319-Provoque une sévère irritation des yeux. H336-Peut provoquer somnolence ou vertiges.

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.

Ne pas fumer. P261-Éviter de respirer les vapeurs ou aérosols. P280-Porter un équipement de protection des yeux / du visage.

P312-Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.

P403+P233-Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

## 2.3 Autres dangers

Aucune substance vPvB

Aucune substance PBT

Pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens

Vapeurs dangereuses, plus lourdes que l'air.

En cas de répartition près du sol, un retour de flamme sur des sources d'ignition à distance est possible.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

|                                                                           |                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>Propan-2-ol</b>                                                        |                                                             |
| <b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>                                    | 01-2119457558-25-XXXX                                       |
| <b>Index</b>                                                              | 603-117-00-0                                                |
| <b>EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.</b>                             | 200-661-7                                                   |
| <b>CAS</b>                                                                | 67-63-0                                                     |
| <b>Quantité en %</b>                                                      |                                                             |
| <b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M</b> | Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336 |

### 3.2 Mélanges

n.a.

Page 3 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieure.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

#### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

Arrêt respiratoire - appareils de respiration artificielle nécessaire.

#### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Larmes

Dessèchement de la peau.

Dermatite (inflammation de la peau)

Maux de tête

Vertige

Fatigue

Nausée

Vomissement

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

CO2

Poudre d'extinction

Jet d'eau pulvérisé

Mousse résistant aux alcools

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Page 4 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

Formation possible de mélanges vapeur / air explosifs et facilement inflammables.

### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Éloigner les personnes non protégées.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

Danger d'explosion.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

Ne pas utiliser de matières combustibles.

Verser le matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.

Rincer abondamment les résidus à l'eau.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Éviter d'inhalier les vapeurs.

Prévoir des mesures d'aspiration sur le poste de travail ou sur les machines transformatrices si nécessaire.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Prendre des mesures préventives contre l'accumulation d'électricité statique.

Utiliser des appareils protégés contre les explosions.

Ne pas utiliser sur des surfaces brûlantes.

Page 5 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

## 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne pas stocker avec des substances comburantes et auto-inflammables.

Respecter les conditions spéciales de stockage.

Mettre à la terre les dispositifs.

Plancher résistant aux solvants

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

Conserver au frais.

Conteneurs appropriés:

Acier

Acier spécial (acier inoxydable)

Conteneurs inappropriés:

Aluminium

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.

Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique

ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

| F Désignation chimique                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Propan-2-ol                                                           |  |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--|
| VLEP-8h: 200 ppm (ACGIH), 200 ppm (500 mg/m3) (AGW)                   | VLEP CT: 400 ppm (980 mg/m3) (VLEP CT), 400 ppm (ACGIH), 2(II) (AGW)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | VP: ---                                                               |  |
| Les procédures de suivi:                                              | <ul style="list-style-type: none"><li>- Draeger - Alcohol 25/a i-Propanol (81 01 631)</li><li>- Compur - KITA-122 SA(C) (549 277)</li><li>- Compur - KITA-150 U (550 382)</li><li>- DFG (D) (Lösungsmittelgemische), DFG (E) (Solvent mixtures 6) - 2013, 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 66-3 (2004)</li><li>- MétroPol M-24 (Isopropanol) - 2016</li><li>- NIOSH 1400 (ALCOHOLS I) - 1994</li><li>- NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996</li><li>- Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 701)</li></ul> |                                                                       |  |
| VLB: 40 mg/l (acétone, U, d) (ACGIH), 25 mg/l (acétone, U/B, b) (BGW) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Autres informations: TMP n° 84, FT n° 66 / A 4 (ACGIH) / DFG, Y (AGW) |  |

| B Désignation chimique                                                 |                                                                                                                                                                                     | Propan-2-ol      |  |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--|
| GW / VL: 200 ppm (500 mg/m3)                                           | GW-kw / VL-cd: 400 ppm (1000 mg/m3)                                                                                                                                                 | GW-M / VL-M: --- |  |
| Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: | <ul style="list-style-type: none"><li>- Draeger - Alcohol 25/a i-Propanol (81 01 631)</li><li>- Compur - KITA-122 SA(C) (549 277)</li><li>- Compur - KITA-150 U (550 382)</li></ul> |                  |  |

Page 6 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

- DFG (D) (Lösungsmittelgemische), DFG (E) (Solvent mixtures 6) - 2013, 2002 -
- EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 66-3 (2004)
- MétroPol M-24 (Isopropanol) - 2016
- NIOSH 1400 (ALCOHOLS I) - 1994
- NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996
- Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 701)

BGW / VLB: ---

Overige info. / Autres info.: ---

## Propan-2-ol

| Domaine d'application     | Voie d'exposition / compartiment environnemental           | Effets sur la santé             | Descripteur | Valeur | Unité        | Remarque |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------|--------|--------------|----------|
|                           | Environnement - eau douce                                  |                                 | PNEC        | 140,9  | mg/l         |          |
|                           | Environnement - eau de mer                                 |                                 | PNEC        | 140,9  | mg/l         |          |
|                           | Environnement - sédiments, eau douce                       |                                 | PNEC        | 552    | mg/kg dw     |          |
|                           | Environnement - sédiments, eau de mer                      |                                 | PNEC        | 552    | mg/kg dw     |          |
|                           | Environnement - sol                                        |                                 | PNEC        | 28     | mg/kg dw     |          |
|                           | Environnement - installation de traitement des eaux usées  |                                 | PNEC        | 2251   | mg/l         |          |
|                           | Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente) |                                 | PNEC        | 140,9  | mg/l         |          |
|                           | Environnement - orale (alimentation des animaux)           |                                 | PNEC        | 160    | mg/kg feed   |          |
| consommateur              | Homme - respiratoire                                       | Court terme, effets systémiques | DNEL        | 178    | mg/m3        |          |
| consommateur              | Homme - cutanée                                            | Long terme, effets systémiques  | DNEL        | 319    | mg/kg bw/day |          |
| consommateur              | Homme - respiratoire                                       | Long terme, effets systémiques  | DNEL        | 89     | mg/m3        |          |
| consommateur              | Homme - orale                                              | Long terme, effets systémiques  | DNEL        | 26     | mg/kg bw/day |          |
| consommateur              | Homme - orale                                              | Court terme, effets systémiques | DNEL        | 51     | mg/kg        |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - cutanée                                            | Long terme, effets systémiques  | DNEL        | 888    | mg/kg bw/day |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - respiratoire                                       | Long terme, effets systémiques  | DNEL        | 500    | mg/m3        |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - respiratoire                                       | Court terme, effets systémiques | DNEL        | 1000   | mg/m3        |          |

F - France | VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

a = fraction alvéolaire, i = fraction inhalable, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).

R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique, TLV-SL = Valeur limite d'exposition - Limite de surface : Concentration sur les équipements et les surfaces des installations et du lieu de travail qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets nocifs après un contact direct ou indirect. (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

Page 7 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). |

| VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme, A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). |

| VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). |

| VLB:

Valeur Limite Biologique (VLB) d'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) [voir Biotox - Guide Biotoxicologique du Médecin du Travail, base de données Biotox sur le site de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique).

Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = aucune restriction en régime permanent, b = fin d'exposition ou fin de poste, c = en fin de poste, en cas d'exposition de longue durée après plusieurs postes précédents, d = avant le poste suivant, e = après la fin de l'exposition : heures, f = après au moins 3 mois d'exposition, g = immédiatement après l'exposition, h = à la fin de l'équipe, en cas d'exposition de longue durée après plusieurs équipes précédentes ; Détermination des valeurs individuelles de pré-exposition comme valeurs de référence, i = à la fin du quart de travail en fin de semaine de travail après au moins 2 semaines d'exposition.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / Bruit = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France).

H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte. (10) = La valeur limite sur le lieu de travail fait référence à la teneur en éléments du métal correspondant.

(11) = somme de la vapeur et des aérosols. Sah = Substance sensibilisante respiratoire et cutanée (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE, 2019/1831/UE ou 2024/869/UE:

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (98/24/CE, 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE), (15) = Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible. |

## aux agents chimiques

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (2004/37/EG).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). |

| GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Kortetijds waarde / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - Valeur courte durée

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut (2017/164/EU).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). |

| GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Maximale waarde (mag nooit overschreden worden) / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - valeur Maximale (ne peut jamais être dépassée) |

| BGW / VLB = NL: Biologisch grenswaarde / FR: Valeur limite biologique

(EU/UE) = NL: Richtlijn 98/24/EG of 2004/37/EG of SCOEL (Biologische grenswaarde - BGW, aanbeveling van het Wetenschappelijk Comité voor beroepsmatige blootstellingslimieten (SCOEL)) / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| NL: Overige Info.: Bijkomende indeling - A = verstikkend, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D = opname van het agens via de huid.

FR: Autres info.: Classification additionnelle - A = asphyxiant, C = agent cancérigène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau.

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU, 2019/1831/EU of 2024/869/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE, 2019/1831/UE ou 2024/869/UE.

NL: (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 98/24/CE, 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (15) = Dermale blootstelling kan aanzienlijk bijdragen tot de totale belasting van het lichaam.

FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 98/24/CE, 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE), (15) = Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible. |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Page 9 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN ISO 16321-1).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Recommandé

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,35

Gants de protection en caoutchouc fluoré (EN ISO 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,4

Gants de protection en caoutchouc butylique (EN ISO 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>= 480

Crème protectrice pour les mains recommandée.

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection résistant aux solvants (EN 13034)

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

## 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:

Liquide

Couleur:

Incolore

Odeur:

Caractéristique

Point de fusion/point de congélation:

-89 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

82 °C

Inflammabilité:

Inflammable

Page 10 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

|                                                    |                                                  |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Limite inférieure d'explosion:                     | 2,3 Vol-%                                        |
| Limite supérieure d'explosion:                     | 12,7 Vol-%                                       |
| Point d'éclair:                                    | 12 °C                                            |
| Température d'auto-inflammation:                   | 425 °C (DIN 51794)                               |
| Température de décomposition:                      | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| pH:                                                | 7                                                |
| Viscosité cinématique:                             | 2,2 mPas (20°C, Viscosité dynamique )            |
| Solubilité:                                        | Soluble 20°C                                     |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): | 0,05 (20°C)                                      |
| Pression de vapeur:                                | 43 hPa (20°C)                                    |
| Densité et/ou densité relative:                    | 0,786 g/cm <sup>3</sup> (20°C)                   |
| Densité de vapeur relative:                        | 2,07 (20°C, Vapeurs plus lourd que l'air. )      |
| Caractéristiques des particules:                   | Ne s'applique pas aux liquides.                  |

## 9.2 Autres informations

|                                     |                                                                                                          |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Substances et mélanges explosibles: | Le produit n'a pas d'effets explosifs. Utilisation: formation possible: de mélange vapeur-/air explosif. |
| Liquides comburants:                | Non                                                                                                      |
| Teneur en solvants:                 | 100 %                                                                                                    |
| Masse molaire:                      | 60,1 g/mol                                                                                               |

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7.

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

Chargement électrostatique

### 10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7.

Eviter tout contact avec des alcalis forts.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec des acides forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

| Propan-2-ol                 |          |             |         |           |                                      |                     |
|-----------------------------|----------|-------------|---------|-----------|--------------------------------------|---------------------|
| Toxicité / Effet            | Résultat | Valeur      | Unité   | Organisme | Méthode d'essai                      | Remarque            |
| Toxicité aiguë, orale:      | LD50     | 4570-5840   | mg/kg   | Rat       | OECD 401 (Acute Oral Toxicity)       |                     |
| Toxicité aiguë, dermique:   | LD50     | 12800-13900 | mg/kg   | Lapin     | OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)     |                     |
| Toxicité aiguë, inhalative: | LC50     | > 25        | mg/l/6h | Rat       | OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity) | Vapeurs dangereuses |

Page 11 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

|                                                                                              |       |       |            |                        |                                                                |                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|------------|------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Toxicité aiguë, inhalative:                                                                  | LC50  | 46600 | mg/l/4h    | Rat                    |                                                                | Aérosol                        |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:                                                        |       |       |            | Lapin                  | OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)                   | Non irritant                   |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire:                                                |       |       |            | Lapin                  | OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)                      | Eye Irrit. 2                   |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:                                                     |       |       |            | Cochon d'Inde          | OECD 406 (Skin Sensitisation)                                  | Non (par contact avec la peau) |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:                                                    |       |       |            | Salmonella typhimurium | OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)                     | Négatif                        |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:                                                    |       |       |            | Souris                 | OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)             | Négatif                        |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:                                                    |       |       |            | Mammifère              | OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)          | Négatif, Chinese hamster       |
| Cancérogénicité:                                                                             |       |       |            |                        |                                                                | Négatif                        |
| Toxicité pour la reproduction:                                                               | NOAEL | 500   | mg/kg/d    | Rat                    | OECD 416 (Two-generation Reproduction Toxicity Study)          | Négatif (oral, 7 weeks)        |
| Toxicité pour la reproduction:                                                               | NOAEL | 853   | mg/kg bw/d | Rat                    | OECD 415 (One-Generation Reproduction Toxicity Study)          | Négatif                        |
| Toxicité pour la reproduction:                                                               | NOAEL | 400   | mg/kg bw/d | Rat                    | OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)               | Négatif                        |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):              |       |       |            |                        |                                                                | STOT SE 3, H336                |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):             |       |       |            |                        |                                                                | n.d.                           |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:      | NOAEL | 900   | mg/kg/d    | Rat                    | OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents) |                                |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative: | NOAEL | 5000  | ppm        | Rat                    |                                                                | Vapeurs dangereuses (OECD 451) |
| Danger par aspiration:                                                                       |       |       |            |                        |                                                                | Non                            |

Page 12 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

|            |  |  |  |  |  |                                                                                                                                   |
|------------|--|--|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Symptômes: |  |  |  |  |  | difficultés respiratoires, perte de connaissance, vomissement, maux de tête, fatigue, vertige, Nausée, yeux, rougissement, larmes |
|------------|--|--|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 11.2. Informations sur les autres dangers

| Propan-2-ol                                   |          |        |       |           |                 |                                                                         |
|-----------------------------------------------|----------|--------|-------|-----------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité / Effet                              | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque                                                                |
| Propriétés perturbant le système endocrinien: |          |        |       |           |                 | n.d.                                                                    |
| Autres informations:                          |          |        |       |           |                 | Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé. |

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

| Propan-2-ol                         |           |       |        |       |                         |                                                                                  |                          |
|-------------------------------------|-----------|-------|--------|-------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Toxicité / Effet                    | Résultat  | Temps | Valeur | Unité | Organisme               | Méthode d'essai                                                                  | Remarque                 |
| 12.1. Toxicité poissons:            | LC50      | 96h   | 9640   | mg/l  | Pimephales promelas     | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)                                             |                          |
| 12.1. Toxicité daphnies:            | EC50      | 48h   | 2285   | mg/l  | Daphnia magna           |                                                                                  |                          |
| 12.1. Toxicité daphnies:            | EC50      | 16d   | 141    | mg/l  | Daphnia magna           |                                                                                  |                          |
| 12.1. Toxicité algues:              | LOEC/LOEL | 8d    | 1000   | mg/l  |                         |                                                                                  | Microcystis aeruginosa   |
| 12.1. Toxicité algues:              | EC50      | 72h   | >100   | mg/l  | Desmodesmus subspicatus |                                                                                  |                          |
| 12.2. Persistance et dégradabilité: |           | 21d   | 95     | %     |                         | OECD 301 E (Ready Biodegradability - Modified OECD Screening Test)               | Facilement biodégradable |
| 12.2. Persistance et dégradabilité: |           |       | 99,9   | %     |                         | OECD 303 A (Simulation Test - Aerobic Sewage Treatment - Activated Sludge Units) | Facilement biodégradable |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation: | Log Pow   |       | 0,05   |       |                         | OECD 107 (Partition Coefficient (n-octanol/water) - Shake Flask Method)          | Faible                   |

Page 13 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

|                                                     |      |     |       |      |                    |  |                                             |
|-----------------------------------------------------|------|-----|-------|------|--------------------|--|---------------------------------------------|
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:                 | BCF  |     | 3,2   |      |                    |  | Bas                                         |
| 12.4. Mobilité dans le sol:                         | Koc  |     | 1,1   |      |                    |  | Évaluation d'expert                         |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:        |      |     |       |      |                    |  | Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien: |      |     |       |      |                    |  | n.d.                                        |
| 12.7. Autres effets néfastes:                       |      |     |       |      |                    |  | n.d.                                        |
| Toxicité bactéries:                                 | EC50 |     | >1000 | mg/l | activated sludge   |  |                                             |
| Toxicité bactéries:                                 | EC10 | 16h | 1050  | mg/l | Pseudomonas putida |  |                                             |
| Autres organismes:                                  | IC50 | 3d  | 2104  | mg/l | Lactuca sativa     |  |                                             |
| Autres informations:                                | ThOD |     | 2,4   | g/g  |                    |  |                                             |
| Autres informations:                                | BOD5 |     | 53    | %    |                    |  |                                             |
| Autres informations:                                | COD  |     | 96    | %    |                    |  | Références                                  |
| Autres informations:                                | COD  |     | 2,3   | g/g  |                    |  |                                             |
| Autres informations:                                | BOD  |     | 1171  | mg/g |                    |  |                                             |

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

07 01 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

14 06 03 autres solvants et mélanges de solvants

16 05 08 produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

20 01 13 solvants

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

#### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.

Le gaz imbrûlé peut représenter un risque d'explosion.

Nettoyant recommandé:

Eau

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

#### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1219

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Page 14 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

UN 1219 ISOPROPANOL

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

3

14.4. Groupe d'emballage:

II

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

D/E

Code de classification:

F1

LQ:

1 L

Catégorie de transport:

2



## Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

1219

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1219 ISOPROPANOL

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

3

14.4. Groupe d'emballage:

II

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Polluant marin (Marine Pollutant):

Non applicable

EmS:

F-E, S-D



## Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

1219

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1219 Isopropanol

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

3

14.4. Groupe d'emballage:

II

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable



## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

Observer les dispositions particulières (special provisions).

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 94/33/CE) !

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.) :

| Catégories de danger | Notes relatives à l'annexe I | Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil bas | Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil haut |
|----------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P5c                  |                              | 5000                                                                                                                                             | 50000                                                                                                                                             |

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Page 15 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

Directive 2010/75/UE (COV):

100 %

Observer la réglementation sur les incidents.

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique a été effectuée.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

8

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants.

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Flam. Liq. — Liquide inflammable

Eye Irrit. — Irritation oculaire

STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Effets narcotiques

## Principales références bibliographiques et sources de données:

Règlement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

## Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council

Page 16 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)

EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique

éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie

gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a. n'est pas applicable

n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

Page 17 de 17

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 23.02.2026 / 0003

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0002

Entre en vigueur le : 23.02.2026

Date d'impression du fichier PDF : 23.02.2026

Isopropanol 250 ml

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SBEP Surveillance Biologique des Expositions Professionnelles, mesure des substances présentes au poste de travail ou de leurs métabolites, dans les tissus, les excréments, les sécrétions ou l'air expiré, des salariés exposés pour évaluer l'exposition réelle et le risque pour la santé de chacun d'entre eux en comparaison à des références appropriées.

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VBI Valeur Biologique d'Interprétation, dénomination commune des valeurs auxquelles les résultats de la SBEP peuvent être comparés (Recommandations de bonne pratique pour la surveillance biologique des expositions professionnelles aux agents chimiques, Société Française de Médecine du Travail, 2016)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0**

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.